

ARC/UNARC
7 rue de Thionville
75019 PARIS

ATTESTATION D'ASSURANCE.

Responsabilité Civile.

Nous soussignés, **Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce**, société de courtage d'Assurances - 14 rue de Clichy 75009 Paris - certifions que l'association UNARC, dont le siège social est situé au 7 rue de THIONVILLE 75019 PARIS a souscrit auprès de la Compagnie **AXA** un contrat d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE** sous le numéro : **10 763 713 104**

Activités garanties

- **Association loi 1901, destinée à aider ses adhérents à gérer leur immeuble, à les informer et les former sur toutes questions relatives à la copropriété, à résoudre les problèmes juridiques et pratiques de leur copropriété, à contrôler les professionnels au service de leur copropriété, et à améliorer globalement le fonctionnement de la copropriété.**
- **Assistance, audit à des entités non adhérentes (copropriétés, collectivités territoriales, ...liste non exhaustive) dans le redressement des copropriétés en fragilité ou difficultés.**
- **Organisation de manifestations dans le cadre des activités de l'assuré.**
- **Fourniture et installation de détecteurs avertisseurs autonomes de fumées, chez des particuliers, par un salarié de l'assuré, selon la loi N° 2010-238 du 09 mars 2010 et l'arrêté du 14 mars 2013. Il est précisé que l'assuré déclare utiliser dans le cadre de la réalisation de ses prestations exclusivement du matériel certifié CE et conforme aux normes EN 14604.**
- **Conseil dans le domaine de la sécurité en matière de dispositif incendie dans les copropriétés. Il est précisé que la prestation sera effectuée par un salarié de l'UNARC dûment habilité et titulaire des qualifications nécessaires à cette prestation.**

Toutes activités annexes inhérentes à l'exploitation d'une association, notamment celles :

- **à but de relations publiques et publicitaires :**
 - **Congrès, expositions, foires, réceptions, journées portes ouvertes, diffusion de tous documents ou prospectus d'information ou publicitaires.**
- **à but social :**
 - **Formation professionnelle permanente, cantines, services sociaux, médicaux, voyages, week-ends, activités sportives, etc...**

Bénéficiaires des couvertures :

Bénéficiaire de la garantie :

- Le souscripteur :
UNARC - 7 rue de Thionville – 75019 PARIS.
- Les personnes physiques ou morales suivantes :

UNARC – 7 rue de Thionville – 75019 PARIS ;

ARC (Association des Responsables de Copropriétés) Nationale -7 rue de Thionville – 75019 PARIS ;

ARC-PACA – 2 rue de la République – 83120 SOLLIES-PONT ;

ARCNA (Association Régionale de Copropriétaires Nantes Atlantique), 27 rue du Calvaire de Grillaud - 44100 – NANTES ;

ARC GRAND CENTRE – Maison des Associations – 4, rue André Malraux – 42000 SAINT ETIENNE ;

ARC RHONE ALPES – 104 c place du 8 mai 1945 – Tour Picasso – 69800 St PRIEST ;

ARC LANGUEDOC-ROUSSILLON – 11 avenue d'ASSAS – 34000 MONTPELLIER ;

ARC HAUTS DE FRANCE, Maison des Associations, 74 rue Royale – 59000 LILLE

ARC-SUD- OUEST – Immeuble Le France - lot A 202 - 2^{ème} étage, 73 avenue du Château d'eau - 33700MERIGNAC.

- Bénéficiaire en outre de la qualité d'assurés :

les **Syndics Non Professionnels** des copropriétés adhérentes à titre collectif à l'association assurée, lorsqu'ils agissent en cette qualité,

les **Présidents de Conseils Syndicaux et les Membres de Conseils Syndicaux**, des copropriétés adhérentes à titre collectif à l'association assurée, lorsqu'ils agissent en cette qualité,

- les **mandataires et les membres de l'organe de gestion non professionnels des structures de gestion** d'ensembles immobiliers, adhérentes à titre collectif à l'association assurée, lorsqu'ils agissent en cette qualité, quelle que soit la forme juridique des entités adhérentes et notamment ASL, AFUL, SCI...
- les **administrateurs, les représentants légaux des assurés ci-dessus énumérés, les personnes** qu'ils se sont substitués dans la Direction Générale.

Garanties accordées :

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	8.000.000 € par année d'assurance	
Dont :		
• Dommages corporels	8.000.000 € par année d'assurance	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.500.000 € par année d'assurance	5 500 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels)(article 2.1 des conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	5 500 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	300.000 € par année d'assurance	5 500 €
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières)	750.000 € par année d'assurance	5 500 €
Limité pour chaque syndic non professionnel à :	400.000 € par année d'assurance	5 500 €
Occupation temporaire de locaux (selon extension aux conditions particulières)	500.000 € par sinistre	10 % Mini : 1100 € Maxi : 5.500 €
RC Dépositaire (selon extension aux conditions particulières)	25.000 € par sinistre	130 €
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 2 7500 €

Définitions :

- Dommmages Immatériels Non Consécutifs :

- sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (exemple : défaut de conseil, erreur ou omission...)

ou

- qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Sont également garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de la prestation lorsqu'il a pour origine :

- 1) un accident
- 2) une erreur dans l'exécution de la prestation

- Responsabilité civile dépositaire

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers en raison des vols, disparitions, détériorations des vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires **à la condition qu'ils soient surveillés en permanence et que le dépôt ait donné lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton.**

- Dommmages aux biens confiés

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré - autres que les documents/médias confiés - dans le cadre des activités garanties par le présent contrat **ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.**

- Occupation temporaire de locaux

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence vis-à-vis :

- du propriétaire ou de l'exploitant pour les dommages subis par les biens confiés à l'assuré résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique, de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les biens mis à la disposition de l'assuré sur les lieux de la manifestation,
- des voisins et des tiers pour les dommages subis par les biens des voisins et autres tiers dans le cadre des activités garanties par le présent contrat et résultant de la communication d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique ou de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les biens mis à la disposition de l'assuré sur les lieux de la manifestation.

Cette attestation ne saurait entraîner l'Assureur au delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Etablie pour servir et valoir ce que de droit pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Fait à Paris, le 6 février 2023.

